



INSTRUCTION AMF
DOC-2020-04



EXIGENCES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Textes de référence : articles 325-36, 325-37, 325-38, 325-40, 325-42, 325-43 du règlement général de l'AMF

1. DESIGNATION D'UN RESPONSABLE DES ECHANGES D'INFORMATIONS COUVERTES PAR LE SECRET PROFESSIONNEL AVEC L'AMF

En application de l'article 325-37 du règlement général de l'AMF, chaque association « désigne une personne qui sera responsable des échanges d'informations couvertes par le secret professionnel avec l'AMF en application du IV de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier ». Cette personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas exercer d'activités dans le secteur financier en dehors de ses fonctions au sein de l'association professionnelle de CIF, de l'association faitière ou de la « sœur » de la première,
- Etre mise à disposition ou salariée,
- Disposer d'une formation et/ou d'une expérience adaptée à sa fonction.

2. INFORMATION DE L'AMF RELATIVE AUX MODIFICATIONS DU DOSSIER D'AGREMENT

Conformément à l'article 325-43 du règlement général de l'AMF¹, l'association est tenue d'informer l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques de son dossier d'agrément, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle. D'autres modifications du dossier d'agrément ou certaines décisions importantes sont quant à elle soumises à l'approbation préalable de l'AMF.

2.1. Modifications soumises à l'approbation préalable de l'AMF

Conformément à l'article 325-43 du règlement général de l'AMF, sont soumises à l'approbation préalable de l'AMF :

- 1° Toute modification significative du dossier d'agrément ;
- 2° Toute modification du code de bonne conduite ;

¹ Article 325-43 « L'association informe aussitôt l'AMF des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment la direction, l'organisation et le contrôle. L'AMF fait connaître à l'association les conséquences éventuelles sur son agrément. Sont soumises à l'approbation préalable de l'AMF :
1° toute modification significative du dossier d'agrément ;
2° toute modification du code de bonne conduite ;
3° la nomination d'un nouveau responsable des échanges d'informations couvertes par le secret professionnel avec l'AMF en application du IV de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier. »

3° La nomination d'un nouveau responsable des échanges d'informations couvertes par le secret professionnel avec l'AMF en application du IV de l'article L. 541-4 du code monétaire et financier.

Les modifications suivantes sont considérées comme des modifications significatives du dossier d'agrément et sont ainsi soumises à l'approbation préalable de l'AMF :

- l'externalisation partielle ou complète du contrôle des adhérents lorsqu'il était auparavant effectué en interne
- l'internalisation partielle ou complète du contrôle des adhérents lorsqu'il était auparavant externalisé auprès d'un tiers,
- tout allègement du contenu des grilles de contrôles (hors modifications de forme),
- la mise en place et toute modification des procédures de gestion des conflits d'intérêts et de partage d'informations couvertes par le secret professionnel avec l'AMF,
- toute modification des conditions relatives à l'adhésion, et au retrait d'adhésion des membres de l'association,
- les moyens humains dédiés au contrôle des membres et notamment la personne responsable des contrôles lorsque cette fonction existe au sein de l'association,
- toutes les autres évolutions qui modifient durablement et de manière significative le fonctionnement de l'association et les rapports avec ses membres. S'agissant de ces modifications, les associations se rapprochent des services de l'AMF afin de vérifier le mode de traitement adapté.

2.2. Modifications soumises à information de l'AMF

Les modifications portant sur d'autres éléments caractéristiques du dossier d'agrément, dont la liste figure ci-après, ne nécessitent pas l'approbation de l'AMF. En application de l'article 325-43 du règlement général de l'AMF, elles doivent cependant être notifiées à l'AMF sans délai après leurs survenances :

- la dénomination, la raison sociale et l'adresse de l'association,
- l'objet social et les autres éléments caractéristiques des statuts de l'association,
- la nomination et le renouvellement des représentants légaux,
- le nom des prestataires externes éventuels et les conditions d'externalisation,
- le déroulement des missions de contrôle des adhérents,
- la répartition des pouvoirs entre les représentants légaux de l'association et les salariés ou personnes mises à disposition.

3. INFORMATION DE L'AMF RELATIVE A L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

En application de l'article 325-42 du règlement général de l'AMF, au plus tard le 31 mai de chaque année, chaque association de conseillers en investissements financiers communique à l'AMF une copie du bilan et du compte de résultat du dernier exercice comptable et un rapport d'activité au titre de l'année civile précédente, dûment renseigné, conforme au modèle communiqué par l'AMF. La communication de ces informations s'effectue, par lien sécurisé, sur l'extranet GECO.

4. ACTUALISATION DES CONNAISSANCES DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

Conformément à l'article 325-38 du règlement général de l'AMF, l'association mentionnée à l'article L. 541-4 du code monétaire et financier « assure l'actualisation des connaissances de ses membres par la sélection ou l'organisation de formations. »

L'association sélectionne ou organise toutes les formations utiles pour ses membres.

Parmi les formations sélectionnées ou organisées par l'association, doivent au moins être abordés les thèmes suivants :

Connaissances générales sur le conseil en investissements financiers²

- le statut de conseiller en investissements financiers
- les instruments financiers
- la supervision des conseillers en investissements financiers (AMF, associations de CIF...)

Connaissances générales sur les modes de commercialisation des instruments financiers

- le démarchage bancaire ou financier et la fourniture à distance de services financiers
- les services d'investissement
- le régime de l'offre au public de titres financiers
- les différents types de risques (risques de crédit, de taux, de liquidité, de volatilité, de marché, de contrepartie, opérationnel, liés aux émetteurs, de change)

Règles de bonne conduite des conseillers en investissements financiers

- la confidentialité, la protection des données personnelles et l'enregistrement et la conservation des données
- la connaissance et l'évaluation du client
- l'obligation de vérifier le caractère adéquat produit /service recommandé
- l'information du client

Règles d'organisation des conseillers en investissements financiers

- les conflits d'intérêts : prévention, gestion et traitement
- la réglementation pour la lutte contre le blanchiment et des capitaux et le financement du terrorisme
- le traitement des réclamations des clients

La gouvernance des instruments financiers

² Tel que définis au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier